

Strasbourg, 20 juin 2014

Greco (2014) 8F

64^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 16-20 juin 2014)

DECISIONS

Lors de sa 64^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 16-20 juin 2014), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2014) 9F) ;

Informations

2. prend note des informations fournies par le Président et le Secrétaire Exécutif (cf. le Rapport de synthèse de la réunion), se référant, notamment, aux discussions lors de la 68^e Réunion du Bureau (Greco (2014) 7F) ;

Quatrième Cycle d'Evaluation

3. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :

- la Croatie (Greco Eval IV Rep (2013) 7F)
- la Norvège (Greco Eval IV Rep (2013) 10F)

et fixe au 31 décembre 2015 le délai de présentation des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports ;

4. note avec satisfaction que les autorités de la Croatie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus ;
5. invite les autorités de la Norvège à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus ;
6. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de l'Estonie, la Lettonie, la Pologne, la Slovénie et le Royaume-Uni (Greco Eval IV (2014) 5 - ang. seul.) ;
7. note que les membres suivants seront évalués (visites dans les pays) en 2015, dans le cadre du quatrième cycle : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, la République Tchèque, la République de Moldova, Portugal, Roumanie et Turquie;

Troisième Cycle d'Evaluation

8. adopte les Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur :

- l'Italie (Greco RC-III (2014) 9F)
- Monaco (Greco RC-III (2014) 4F)
- la Fédération de Russie (Greco RC-III (2014) 1F)

et fixe au 31 décembre 2015 le délai pour la communication d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;

9. note avec satisfaction que les autorités de l'Italie et de Monaco autorisent la publication des rapports mentionnés à la décision 8 ci-dessus ;
10. invite les autorités de la Fédération de Russie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 8 ci-dessus ;

11. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Hongrie (Greco RC-III (2014) 10F)et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Hongrie de présenter, au plus tard le 31 mars 2015, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;
12. invite les autorités de la Hongrie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 11 ci-dessus ;
13. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Bosnie-Herzégovine (Greco RC-III (2014) 11F)
 - la Suisse (Greco RC-III (2014) 14F)et conclut, dans les deux cas, que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
14. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande aux Chefs des Délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Suisse de présenter, au plus tard le 31 mars 2015, des rapports sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
15. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'envoyer aux Chefs des délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Suisse une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
16. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Grèce (Greco RC-III (2014) 10F – 2^e rapport *intérimaire*)et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
17. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Grèce de présenter, au plus tard le 31 mars 2015, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
18. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement intérieur, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre sur le non-respect des recommandations au Ministre des Affaires Etrangères de la Grèce ;
19. invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine, la Grèce et la Suisse à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports *intérimaires* mentionnés aux décisions 13 et 16 ci-dessus ;
20. note que les membres suivants seront évalués (visites dans les pays) en 2015, dans le cadre du troisième cycle : Bélarus, Liechtenstein et Saint-Marin ;

Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints

21. adopte le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur :
- Saint-Marin (Greco RC-I/II (2014) 2F)
- et fixe au 31 décembre 2015 le délai pour la communication d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;
22. invite les autorités de Saint-Marin à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 21 ci-dessus ;
23. adopte le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur :
- le Bélarus (Greco RC-I/II (2014) 1F)
- et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
24. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation du Bélarus de présenter, au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
25. rappelle que, lors de la 62^e Réunion Plénière (décembre 2013) les autorités du Bélarus ont indiqué leur préférence pour maintenir la confidentialité du Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints (adopté par le GRECO en juin 2012) jusqu'à l'adoption du Rapport de Conformité mentionné à la décision 23 ci-dessus, et les invite instamment à lever désormais la confidentialité des deux rapports ;

Publication des rapports adoptés

26. rappelle à ses membres les actions à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés afin d'assurer la visibilité de leur travail au sein du GRECO (voir GRECO 58, décision n° 26) ;¹

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

27. prend note des informations fournies par les Délégations, y compris des informations de la part d'un échantillon de pays sur le processus d'évaluation du Quatrième Cycle (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Présentations

28. prend note des présentations faites (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) :
- Manuel de *International IDEA* sur Le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Samuel JONES, *Programme Officer, International IDEA*)
 - *EU Integrity System report* de *Transparency International* (Mark PERERA et Carl DOLAN, *Transparency International EU Office*);

¹

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

Suites à donner au rapport du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe

29. se félicite du Rapport du Secrétaire Général et note que des préoccupations clefs émanant de plus de 15 ans de monitoring par le GRECO y sont reflétées ;
30. note, en particulier, la conclusion du Secrétaire Général selon laquelle « les pratiques opérationnelles de plusieurs mécanismes de suivi » (dont le GRECO) doivent être modifiées afin que le Conseil de l'Europe puisse « réagir plus rapidement et plus efficacement en situation d'urgence et répondre sans délai aux demandes urgentes émanant des Etats membres » ;
31. convient que la stratégie principale pour réagir en « situation d'urgence » relative à son mandat pourrait impliquer l'ouverture d'un dialogue ciblé ad hoc avec les autorités d'un pays donné sur les faits sujets à controverse ou autres questions urgentes ;
32. demande à son Bureau de clarifier les conditions dans lesquelles ce dialogue devrait avoir lieu, ainsi que les responsabilités respectives du Bureau et de la plénière dans ce cadre, et d'en faire rapport à la plénière ;

Adhésion de l'Union Européenne (UE) au GRECO

33. note avec satisfaction les Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le rapport anticorruption de l'UE, adoptées les 5 et 6 juin 2014, dans lesquelles il « demande que l'UE adhère pleinement et le plus rapidement possible au GRECO et que les institutions de l'UE soient soumises à l'évaluation qui en découle, dans le cadre du mécanisme d'évaluation du GRECO, les caractéristiques différentes propres aux Etats et aux institutions de l'UE étant prises en compte, et demande à la Commission d'accélérer les travaux préparatoires à cet effet » ;

Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

34. prend note de l'échange de lettres entre la présidence du CDPC et le Président du GRECO au sujet des suites à donner à une décision du Comité des Ministres sur le « Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe – Rapport du Secrétaire Général (1168e réunion des Délégués des ministres – 10 avril 2013) » ;
35. est d'accord avec l'approche générale adoptée par le Président dans sa réponse en ce qui concerne la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel (STE nos. 173 et 191) et considère qu'elle peut être complétée à la lumière de son débat sur cette question ;
36. charge son Bureau de préparer et de transmettre au CDPC un document reflétant les considérations ci-dessus ;

Prochaines réunions

37. prend note de l'état de préparation de la **Conférence « La lutte contre la corruption : normes internationales et expériences nationales »**, organisée par la Présidence de l'Azerbaïdjan du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui aura lieu à Bakou du 30 juin au 1^{er} juillet 2014 ;
38. note que sur invitation des autorités de la Suisse, le Bureau tiendra sa 69^e réunion à Berne, le 5 septembre 2014 ;
39. note que la 65^e réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 6 au 10 octobre 2014.